



Assemblée générale

Distr. générale
23 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises sur sa mission au Canada

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, établi en application des résolutions 17/4 et 35/7 du Conseil.



Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises sur sa mission au Canada*

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte général.....	3
III. Cadre juridique et politique.....	4
IV. Connaissance de la problématique des entreprises et des droits de l'homme et possibilités de promotion de l'application des Principes directeurs	4
V. Respect des droits de l'homme par les entreprises	5
A. Au Canada	5
B. À l'étranger	6
C. Moyens et domaines d'action concernant les Principes directeurs	7
VI. Questions spécifiques	10
A. Droit du travail.....	10
B. Droits des femmes	12
C. Défenseurs des droits de l'homme et espace civique.....	12
D. Peuples autochtones.....	14
VII. Industries extractives.....	16
VIII. Enseignements tirés de la rupture d'une digue du bassin de décantation de la mine du Mont Polley.....	17
IX. Accès à des voies de recours efficaces	18
A. Ombudsman	18
B. Point de contact national	18
C. Tribunaux.....	19
X. Plan d'action national.....	20
XI. Conclusions et recommandations	21
A. Remarques d'ordre général.....	21
B. Recommandations à l'intention du Gouvernement.....	22
C. Recommandations à l'intention des entreprises et des associations professionnelles	24
D. Recommandations à l'intention des organisations de la société civile	24
E. Recommandation à l'intention de la Bourse de Toronto	24

* Distribué dans la langue de l'original et en français seulement.

I. Introduction

1. En application des résolutions 17/4 et 35/7 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, représenté par deux de ses membres, Surya Deva et Anita Ramasastry, s'est rendu au Canada du 23 mai au 1^{er} juin 2017, à l'invitation du Gouvernement. Cette visite avait pour but d'évaluer les efforts faits pour prévenir, atténuer et combattre les effets néfastes des activités des entreprises sur les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (voir A/HRC/17/31, annexe).

2. Les experts ont rencontré des fonctionnaires des ministères et organismes fédéraux (Affaires mondiales Canada, Ministère de la justice, Emploi et développement social Canada, Affaires autochtones et du Nord Canada, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, Environnement et changement climatique Canada, Ressources naturelles Canada, Condition féminine Canada, Innovation, sciences et développement économique Canada et Services publics et approvisionnement Canada), des sociétés d'État (Exportation et développement Canada, la Banque de développement du Canada et la Monnaie royale canadienne), le Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive et le Point de contact national du Canada pour les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. Le Groupe de travail s'est également entretenu avec des représentants des Gouvernements provinciaux de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, du district régional de Cariboo et de la ville de Williams Lake.

3. Des réunions ont été tenues avec des représentants des Premières Nations canadiennes, des organisations de la société civile et des milieux universitaires (à Ottawa, à Toronto, Edmonton, Williams Lake, Vancouver et Calgary), de la Commission canadienne des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme de l'Alberta, de la Bourse de Toronto, des associations professionnelles et certains de leurs membres (l'Association minière du Canada, l'Association canadienne des prospecteurs et développeurs et le Conseil canadien des employeurs), des membres du Réseau canadien du Pacte mondial des Nations Unies et d'entreprises commerciales, dont Goldcorp, Imperial Metals et Suncor.

4. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour son soutien et son aide et salue sa volonté d'engager un débat franc sur les difficultés rencontrées et les enseignements tirés en matière de promotion du respect des droits de l'homme par les entreprises. Il remercie également les organisations, les entreprises, les communautés et les personnes rencontrées pour leur ouverture d'esprit et leur volonté de dialogue.

II. Contexte général

5. Le Canada est une démocratie représentative fédérale et une monarchie constitutionnelle à régime parlementaire, qui compte plus de 35 millions d'habitants. Il est divisé administrativement en 10 provinces, 3 territoires et 3 572 municipalités. Si les provinces disposent de leurs propres pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire en vertu de la Constitution, les territoires ont des pouvoirs qui leur sont délégués par le Parlement. Les territoires représentent 40 % de la superficie terrestre du pays, mais seulement environ 3 % de la population.

6. Le Canada, qui est l'une des plus grandes puissances économiques mondiales, est membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Groupe des Sept et du Groupe des Vingt.

7. Bien que le Canada soit une économie développée et qu'il soit classé au dixième rang de l'indice de développement humain dans le Rapport sur le développement humain 2016 du Programme des Nations Unies pour le développement, d'importantes disparités

persistent entre les populations autochtones et non autochtones du pays¹. Dans son rapport de 2014, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a souligné que sur les 100 collectivités canadiennes arrivant en queue de peloton de l'Indice de bien-être des collectivités, 96 étaient des collectivités des Premières Nations, tandis qu'une seule collectivité des Premières Nations se classait dans les 100 premières du pays (voir A/HRC/27/52/Add.2, par. 15). Le Groupe de travail a constaté, dans le cadre de ses réunions avec les organisations de la société civile et les communautés autochtones, que les écarts socioéconomiques entre les populations autochtones et non autochtones mis en évidence dans le rapport du Rapporteur spécial persistent, et que la discrimination et les violences sexuelles contre les femmes et les filles autochtones sont omniprésentes.

III. Cadre juridique et politique

8. Le Canada est partie à sept des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme². Il a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en avril 1999.

9. Le Canada a ratifié les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), relatives à la liberté syndicale, au droit d'organisation et de négociation collective, à l'égalité de rémunération, à l'abolition du travail forcé, à l'abolition du travail des enfants et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Il a ratifié deux conventions de l'OIT sur la gouvernance et 26 de ses 177 conventions techniques.

10. Les lois canadiennes relatives aux droits de l'homme comprennent la Charte canadienne des droits et libertés de 1982³ et la loi canadienne sur les droits de la personne de 1977, qui fait partie de la Constitution⁴. Il existe également un certain nombre d'organismes de protection des droits de l'homme provinciaux et territoriaux dotés d'une compétence géographique⁵.

11. L'article 91 de la loi constitutionnelle de 1867, à son alinéa 24, étend l'autorité législative du Gouvernement fédéral « [aux] Indiens et [aux] terres réservées pour les Indiens », et la loi sur les Indiens est le principal instrument par lequel s'exerce la compétence fédérale en ce qui concerne les Premières Nations⁶. L'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 dispose, à son alinéa 1, que « les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ». En 2011 et 2012, le Gouvernement s'est attaché à moderniser sa législation, notamment en abrogeant l'article 67 de la loi canadienne sur les droits de la personne⁷ et en adoptant la loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux⁸ et la loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations⁹.

IV. Connaissance de la problématique des entreprises et des droits de l'homme et possibilités de promotion de l'application des Principes directeurs

12. Le Groupe de travail a constaté qu'en règle générale, à l'exception de quelques grandes entreprises multinationales et d'un petit noyau de fonctionnaires travaillant spécialement sur la responsabilité sociale des entreprises, l'administration, le secteur privé

¹ Voir <http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/CAN>.

² Voir http://tbinet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=31&Lang=EN.

³ Disponible à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>.

⁴ Disponible à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-6/>.

⁵ Voir www.chrc-ccdp.gc.ca/fra/contenu/organismes-des-droits-de-la-personne-provinciaux-et-territoriaux.

⁶ Disponible à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-5/>.

⁷ Voir www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1394023867658/1394024066806.

⁸ Disponible à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-1.2/>.

⁹ Disponible à l'adresse : <http://lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-1.04/>.

et les entreprises publiques sont mal informés de leurs devoirs et responsabilités respectifs au titre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il a noté que plusieurs entreprises, sociétés d'État et associations professionnelles utilisent surtout les Principes directeurs comme guide concernant la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans le cadre d'activités commerciales à l'étranger, en particulier dans le secteur extractif.

13. Le Groupe de travail a constaté que les organisations de la société civile connaissent bien les Principes directeurs et jouent souvent un rôle moteur en incitant les organismes publics et les entreprises à les appliquer.

14. Le Groupe de travail a été encouragé d'apprendre que Affaires mondiales Canada a élaboré des lignes directrices pour le soutien des défenseurs des droits de l'homme qui portent également sur le rôle des entreprises en matière de respect de leurs droits¹⁰, et que le Ministère examine les meilleures pratiques en vue de fournir aux entreprises des orientations pour améliorer leurs politiques relatives aux droits de l'homme dans le pays et à l'étranger.

15. Le Groupe de travail a rencontré le Réseau canadien du Pacte mondial des Nations Unies et a mené des discussions constructives avec les représentants des entreprises qui font partie du réseau. Il a été particulièrement intéressé par les efforts du réseau pour faire progresser l'égalité des sexes et les objectifs de développement durable, et a pris note avec appréciation de la tenue du Forum pour l'égalité des sexes, organisé peu avant sa visite¹¹. Il a constaté qu'un grand nombre d'entreprises du Pacte mondial ont une bonne compréhension des principes directeurs, mais a noté que la diffusion des Principes directeurs pourrait être améliorée afin de rendre les entreprises plus conscientes de leurs responsabilités.

16. Le Groupe de travail a salué les efforts faits par la Commission canadienne des droits de la personne pour promouvoir les Principes directeurs grâce à diverses initiatives telles que le Protocole d'accord entre l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme¹². Il a également reconnu les efforts qu'elle a faits pour lutter contre la discrimination et promouvoir le principe de l'égalité des chances, en diffusant des informations sur la législation relative aux droits de l'homme fédérale, provinciale et territoriale applicable aux employeurs et aux employés.

V. Respect des droits de l'homme par les entreprises

A. Au Canada

17. Le Groupe de travail a reçu un certain nombre de témoignages concernant les répercussions néfastes des activités des industries extractives sur l'environnement et les droits de l'homme, notamment les droits des peuples autochtones dans tout le Canada. Des organisations de la société civile telles qu'Amnesty International, Mining Watch Canada, Oxfam, le Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises et Vision mondiale Canada, pour n'en citer que quelques-unes, ont fourni beaucoup d'informations sur les effets néfastes des activités des entreprises sur les communautés locales et les peuples autochtones qui vivent sur leurs terres traditionnelles. Le Groupe de travail a également reçu des informations actualisées de la part des acteurs de la société civile à l'issue de sa mission au Canada et continuera de suivre les cas évoqués et les évolutions futures.

18. Les organisations de la société civile ont notamment fait état des difficultés d'accès à des recours utiles pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, de violations des droits du travail, de discrimination à l'égard des femmes,

¹⁰ Voir http://international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/rights_defenders_guide_defenseurs_droits.aspx?lang=fr.

¹¹ Voir www.globalcompact.ca/genderequality2017/#summary.

¹² Disponible à l'adresse : www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/OECD_ICC_MoU_FR.pdf.

de l'absence de véritable évaluation des effets des projets sur les droits de l'homme, des préoccupations suscitées par l'insuffisance des consultations avec les Premières Nations et de la nécessité pour les autorités fédérales, provinciales et territoriales d'élaborer de nouvelles lois et initiatives visant à renforcer la responsabilité des entreprises. Elles ont aussi mentionné la nécessité de protéger les droits des travailleurs migrants et des travailleurs saisonniers, le suivi inadéquat de la rupture de la digue de la mine du Mont Polley, le recours à des poursuites judiciaires stratégiques pour empêcher la mobilisation du public et la nécessité de désigner un médiateur indépendant qui puisse enquêter sur les violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises commises sur le territoire national et à l'étranger.

B. À l'étranger

19. Le Groupe de travail a observé qu'au niveau fédéral, les efforts visant à promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises portent principalement sur les sociétés minières opérant à l'étranger. La stratégie de responsabilité sociale des entreprises adoptée en 2014, intitulée « Le modèle d'affaires canadien : Stratégie de promotion de la responsabilité sociale des entreprises pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger »¹³, s'appuie sur les données d'expérience et les meilleures pratiques enregistrées depuis le lancement, en 2009, de la première stratégie de responsabilité sociale des entreprises, intitulée « Renforcer l'avantage canadien : Stratégie de RSE pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger »¹⁴. Outre ces progrès, le Groupe de travail se félicite de la mise en place, en tant qu'autorité indépendante, de l'ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises, ainsi que de la création du Groupe consultatif multipartite sur la conduite responsable des entreprises à l'étranger chargé de conseiller le Gouvernement¹⁵.

20. Les allégations de violations des droits de l'homme commises par des sociétés canadiennes opérant à l'étranger et le manque d'accès des victimes à des voies de recours ont suscité la préoccupation des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant (voir CRC/C/CAN/CO/3-4, par. 28 et 29). Les allégations d'atteintes aux droits de l'homme font également l'objet d'un suivi par des organisations de la société civile. Un récent rapport a fait état de 30 assassinats ciblés et 709 cas de répression liés aux opérations de 28 entreprises canadiennes pendant la période allant de 2000 à 2015¹⁶. De même, selon la base de données du Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, qui répertorie les menaces pesant sur les défenseurs des droits de l'homme à l'étranger, les attaques enregistrées en 2017 dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme ont principalement concerné les secteurs des industries minière et agroalimentaire, et un grand nombre des sociétés impliquées dans ces attaques avaient leur siège au Canada¹⁷.

21. Le Groupe de travail a observé que la question des droits de l'homme et des sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger est une question majeure pour les décideurs politiques canadiens depuis plus de dix ans. En 2006, le Gouvernement a organisé une série de quatre tables rondes nationales pour examiner les actions des sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger concernant les questions relatives aux droits de l'homme¹⁸. L'objectif de ces tables rondes, tenues à Vancouver, Toronto, Montréal et

¹³ Disponible à l'adresse : www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra.

¹⁴ Disponible à l'adresse : www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse-2009.aspx?lang=fra.

¹⁵ Voir www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2018/01/le_gouvernement_ducanadafaitpreuvedeleadershipquantalaconduitere.html.

¹⁶ Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2886584.

¹⁷ Voir www.business-humanrights.org/en/key-findings-from-the-database-of-attacks-on-human-rights-defenders-feb-2017.

¹⁸ Voir www.pdac.ca/docs/default-source/priorities/public-affairs/csr-national-roundtables-background.pdf?sfvrsn=720e9e50_12.

Calgary, était d'élaborer un rapport au Parlement, contenant des recommandations sur les mesures qui pouvaient être prises pour que les sociétés extractives canadiennes présentes dans les pays en développement respectent, voire surpassent les meilleures pratiques internationales sur la conduite responsable des entreprises. Le rapport final du Groupe consultatif de la table ronde, intitulé « Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale des entreprises et l'industrie extractive canadienne dans les pays en développement », a été publié en 2007¹⁹. Le Groupe de travail s'est félicité de cette initiative du Gouvernement de l'époque et a noté que les recommandations formulées sont toujours d'actualité et doivent être mises en œuvre.

22. Le Groupe de travail a été informé que la stratégie « Renforcer l'avantage canadien » a été élaborée pour répondre aux préoccupations exprimées par des acteurs canadiens et internationaux concernant la performance environnementale et sociale des sociétés canadiennes minières, pétrolières et gazières à l'étranger. Bien que cette stratégie s'appuie sur les travaux des tables rondes nationales de 2006, toutes les recommandations formulées dans ce cadre n'ont pas été appliquées.

23. Le projet de loi C-300 sur la responsabilité des sociétés minières, pétrolières et gazières dans les pays en développement, proposition de loi d'initiative parlementaire soumise au Parlement en mars 2011, visait à donner suite à certaines des recommandations de la table ronde²⁰. Des parties prenantes ont dit au Groupe de travail que ce projet de loi, quoique rejeté au Parlement, montre que ces recommandations conservent toute leur pertinence. Le Groupe de travail recommande donc au Gouvernement de réexaminer ces recommandations.

24. Des parties prenantes ont dit au Groupe de travail que l'approche de la problématique des entreprises et des droits de l'homme par le Gouvernement fédéral est actuellement concrétisée dans sa stratégie de responsabilité sociale des entreprises du secteur des industries extractives, un document fondamental d'une grande importance contenant de nombreuses initiatives louables visant à promouvoir le respect des droits de l'homme par les sociétés extractives canadiennes actives à l'étranger. La stratégie met l'accent sur la promotion des directives sur la responsabilité sociale des entreprises, y compris les Principes directeurs, sur le développement des réseaux et des partenariats, sur la facilitation du dialogue pour résoudre les différends, et sur le renforcement du cadre influant sur les pratiques commerciales responsables.

C. Moyens et domaines d'action concernant les Principes directeurs

Stratégie canadienne de responsabilité sociale des entreprises

25. Le Groupe de travail a indiqué aux autorités canadiennes que la stratégie de responsabilité sociale des entreprises de 2014 a une portée restreinte et a encouragé Affaires mondiales Canada à envisager l'élaboration d'une politique sur les entreprises et les droits de l'homme plus générale, englobant le respect des droits de l'homme dans tous les secteurs. Si le secteur des industries extractives représente une part importante de l'économie canadienne, plusieurs autres secteurs d'activité ont également besoin des orientations et de la direction du Gouvernement en ce qui concerne le respect des droits de l'homme.

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

26. Les Principes directeurs prévoient que toutes les entreprises commerciales devraient exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, tant pour ce qui est de leurs propres opérations commerciales que de leurs relations commerciales. De nombreux acteurs ont indiqué que le Gouvernement pourrait encourager les entreprises extractives à un exercice plus ferme de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, et qu'il devrait

¹⁹ Disponible à l'adresse : www.pdac.ca/docs/default-source/public-affairs/csr-national-roundtables-advisory-group-report.pdf.

²⁰ Voir <https://openparliament.ca/bills/40-3/C-300/>.

aussi s'attacher à traiter des questions telles que la traite des êtres humains et l'esclavage moderne, ainsi que les autres atteintes aux droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement internationales, notamment dans le secteur de l'habillement. Le Groupe de travail a encouragé le Gouvernement fédéral à étudier les voies et moyens d'inciter les entreprises à exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, y compris en imposant par voie réglementaire des normes de diligence raisonnable et de transparence. Bien que la loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif²¹ soit un exemple de mesure importante, le Groupe de travail a observé que le Gouvernement pourrait faire davantage pour analyser les besoins en matière de transparence et de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme concernant certains secteurs de l'économie.

Affaires mondiales Canada et le Service des délégués commerciaux du Canada

27. Le Gouvernement affirme qu'il est déterminé à promouvoir des pratiques commerciales responsables, qu'il s'attend à ce que les entreprises canadiennes présentes à l'étranger respectent les droits de l'homme et toutes les lois applicables et qu'elles satisfassent – et même surpassent – les normes internationales en matière de conduite responsable des affaires, dont les Principes directeurs, et qu'il les encourage dans cette voie²².

28. La responsabilité sociale des entreprises relève au premier chef du Service des délégués commerciaux du Canada et des ministères qui traitent des ressources naturelles, comme Ressources naturelles Canada. Le Groupe de travail a appris que Affaires mondiales Canada dispense à ses délégués commerciaux affectés à l'étranger une formation sur les principales questions relatives à la responsabilité sociale des entreprises du secteur extractif. Il a également appris que les fonctionnaires du Service des délégués commerciaux reçoivent une formation sur la responsabilité sociale des entreprises et les droits de l'homme. Une formation complémentaire sur les attentes en matière de conduite responsable des entreprises énoncées dans les Principes directeurs contribuerait à assurer une application plus efficace de la stratégie de responsabilité sociale des entreprises. Le Groupe de travail a également noté qu'outre la formation des fonctionnaires, Affaires mondiales Canada pourrait jouer un plus grand rôle dans la diffusion des Principes directeurs avec les programmes de commercialisation et d'exportation correspondants au niveau des provinces. Si des exemples de formations sur les questions relatives au secteur des industries extractives et aux droits de l'homme (par exemple, les opérations menées dans les zones de conflit et les activités minières artisanales) ont bien été portés à la connaissance du Groupe de travail, il est apparu que des formations et une direction plus ciblées sur les entreprises et les droits de l'homme sont nécessaires. En outre, Affaires mondiales Canada pourrait envisager de dispenser des formations aux droits de l'homme à tous ses agents et d'adopter une approche intégrée de la problématique des entreprises et des droits de l'homme, incluant les agents chargés du développement et des affaires étrangères.

Rôle consultatif du conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive

29. Le conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive conseille les entreprises d'extraction sur la mise en œuvre des normes de responsabilité sociale des entreprises, examine les pratiques de responsabilité sociale des entreprises minières canadiennes opérant à l'étranger et aide les entreprises et les parties prenantes touchées par les projets à l'étranger à résoudre leurs différends. Le Groupe de travail, à l'issue de son entretien avec le conseiller, a noté qu'il est nécessaire de clarifier le rôle de ce dernier en ce qui concerne l'accès à des voies de recours dans les affaires relatives à des atteintes aux droits de l'homme. Le Groupe de travail a considéré que l'utilité de cette institution unique pourrait être renforcée en précisant sa relation avec le Point de contact national canadien, afin d'éviter les chevauchements d'activités. Il recommande également

²¹ Disponible à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-22.7/>.

²² Voir la stratégie sur la responsabilité des entreprises adoptée en 2014, intitulée « Le modèle d'affaires canadien : Stratégie de promotion de la responsabilité sociale des entreprises pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger ».

au conseiller de se concentrer principalement sur la sensibilisation, le conseil et le renforcement des capacités en matière de respect des droits de l'homme par les entreprises dans tous les secteurs, au-delà du seul secteur extractif. À la suite de la visite du Groupe de travail, il a été annoncé qu'un ombudsman serait mis en place et assumerait les fonctions consultatives du conseiller, dont le mandat expirera en mai 2018.

Crédit à l'exportation

30. Exportation et développement Canada est une société d'État qui offre toute une gamme de services de financement en matière commerciale aux entreprises canadiennes pour leurs activités et leurs investissements à l'étranger. Dans sa Déclaration sur les droits de la personne, Exportation et développement Canada a reconnu que les projets d'investissement peuvent avoir des incidences considérables sur les droits de la personne et qu'à l'instar des autres institutions financières, il doit s'efforcer d'évaluer les effets négatifs potentiels de ces projets sur les personnes directement concernées²³. Exportation et développement Canada effectue ses propres évaluations des risques au niveau des pays et des projets, y compris en ce qui concerne les droits de l'homme, et porte une attention toute particulière aux projets d'investissement qui risquent davantage de mettre en péril les droits de l'homme²⁴. Toutefois, les acteurs de la société civile se sont dits préoccupés par le manque de transparence de ce processus et par le fait que certaines sociétés minières précédemment impliquées dans des atteintes aux droits de l'homme bénéficient toujours de financements à l'exportation. Le Groupe de travail recommande à Exportation et développement Canada d'envisager des moyens supplémentaires pour communiquer avec les parties prenantes sur la nature de ses décisions, les mesures prises après l'octroi d'un crédit ou d'un financement à l'exportation et les processus lancés pour veiller à ce que les clients qu'il soutient et les projets auxquels il participe soient conformes aux Principes directeurs.

Rôle des bureaux provinciaux du commerce et de l'investissement

31. Le Groupe de travail estime qu'à l'heure actuelle, les gouvernements provinciaux ne prennent pas une part active à la promotion du respect des droits de l'homme par les entreprises dans leurs activités de promotion du commerce et des investissements. Étant donné que la plupart des entreprises canadiennes sont constituées au niveau des provinces, les gouvernements provinciaux ont un rôle particulièrement important dans le renforcement du respect des droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs, dans le cadre de leurs activités de promotion du commerce.

32. Le Groupe de travail a appris que le gouvernement provincial de l'Alberta a mis en place un bureau novateur, le Bureau du développement international de l'Alberta, qui fait partie du Ministère du développement économique et du commerce. Ce bureau coordonne la participation du gouvernement provincial aux activités de développement à l'échelle mondiale et contribue à recenser de nouveaux domaines de collaboration entre les secteurs public et privé, les gouvernements étrangers et les institutions financières internationales. Comme le bureau coopère déjà avec le secteur privé pour promouvoir des projets de développement économique à l'étranger, il a la possibilité de faire du respect des droits de l'homme par ses partenaires du secteur privé un préalable à toute collaboration concernant un projet à l'étranger. Ce modèle pourrait être adopté par d'autres bureaux provinciaux chargés de la promotion des entreprises canadiennes à l'étranger.

Soutien commercial

33. Pour pouvoir bénéficier de certains types de services commerciaux améliorés de la part du Service des délégués commerciaux du Canada, les entreprises doivent signer une déclaration d'intégrité pour déclarer que leur conduite est conforme aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qu'elles mènent leurs activités de manière responsable, éthique et dans le respect de la loi. De même, l'appui à la défense des intérêts commerciaux peut être refusé ou retiré si les entreprises ne respectent

²³ Voir www.edc.ca/FR/About-Us/Corporate-Social-Responsibility/Documents/human-rights-statement.pdf.

²⁴ Ibid.

pas ce prérequis et choisissent de ne pas participer de bonne foi aux processus de facilitation du dialogue du Point de contact national ou du Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive²⁵. Bien que le retrait des mesures de soutien (considéré comme une sanction par Affaires mondiales Canada et son Service des délégués commerciaux) soit fréquemment évoqué dans le cadre de la stratégie améliorée relative à la responsabilité sociale des entreprises extractives, cette politique s'applique à toutes les entreprises canadiennes présentes à l'étranger.

34. Tout en notant que la perte potentielle du soutien public en matière commerciale est un important levier d'action pour le Gouvernement fédéral, le Groupe de travail a souligné que l'on manque d'informations sur l'efficacité de cet outil pour obtenir des résultats tangibles, qu'il s'agisse de modifications des pratiques des entreprises ou d'amélioration de l'accès à un recours utile pour les victimes d'atteintes aux droits de l'homme de la part d'entreprises. Le Groupe de travail a aussi noté que par définition, cette mesure est une mesure de réaction, puisque les avantages ne sont retirés que si un problème surgit ; elle ne vise donc pas à promouvoir ou protéger de manière active les droits de l'homme. À ce jour, le retrait de l'appui au commerce semble n'avoir été utilisé que dans deux cas. Il est donc difficile d'évaluer l'efficacité passée ou à venir de cet outil. En outre, les organismes de promotion du commerce des provinces n'ont pas d'outil analogue, ce qui signifie qu'une société pourrait être privée de soutien au niveau fédéral tout en ayant la possibilité de continuer à profiter des activités de promotion du commerce au niveau des provinces.

35. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement, pour confirmer son rôle de direction, d'envisager d'autres mécanismes permettant de faire en sorte que des préalables clairs soient énoncés pour les sociétés et que le respect des droits de l'homme soit une condition pour recevoir l'appui du Gouvernement ou bénéficier d'avantages. Cela pourrait inciter les entreprises à s'engager dans l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et à examiner leurs propres processus, y compris les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel. Le Gouvernement est donc encouragé à étudier les différents types d'engagements qui pourraient être nécessaires à un stade antérieur. Par exemple, Exportation et développement Canada impose l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans le cadre de sa procédure de demande.

Marchés publics

36. Le Groupe de travail a été informé que Services publics et approvisionnement Canada, principal organisme d'achat pour le Gouvernement fédéral, a engagé la révision de ses propres procédures d'achat et de son code de conduite²⁶ pour exiger des sociétés désireuses de contracter avec le Gouvernement qu'elles exercent une diligence raisonnable sur les principales questions relatives aux droits de l'homme, telles que la traite des êtres humains. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement de passer en revue les opérations commerciales qu'il réalise et les relations commerciales qu'il entretient en tant qu'acheteur, et encourage les gouvernements provinciaux à effectuer une analyse de leurs achats et à s'en servir comme d'un outil permettant d'assurer le respect des droits de l'homme dans le cadre des marchés publics.

VI. Questions spécifiques

A. Droit du travail

37. Le Groupe de travail a reçu des renseignements faisant état de violations du droit du travail, dont les victimes sont en particulier les personnes handicapées²⁷, les travailleurs migrants en situation irrégulière, les travailleurs étrangers temporaires, les travailleurs agricoles saisonniers et les sous-traitants.

²⁵ Voir la stratégie sur la responsabilité sociale adoptée en 2014.

²⁶ Disponible à l'adresse : www.tpsgc-pwpsc.gc.ca/apropos-about/code-cond-fra.html.

²⁷ Voir http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/tfwp-review-submission_fr.pdf.

38. Les organisations de la société civile ont informé le Groupe de travail que les personnes handicapées continuent d'être stigmatisées et confrontées à des barrières sociales qui les empêchent d'entrer sur le marché du travail et donc de vivre de manière autonome comme membre de leur communauté. À ce sujet, le Groupe de travail a pris note des recommandations formulées par le Comité des droits des personnes handicapées sur la nécessité d'adopter une politique sur l'emploi des personnes handicapées, y compris des personnes handicapées autochtones, et des mesures contraignantes d'action positive destinées à promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé (voir CRPD/C/CAN/CO/1).

39. Le Groupe de travail a appris que les Gouvernements, aux niveaux fédéral, territorial et provincial, devraient passer en revue leur législation afin de veiller à ce qu'elle soit conforme aux normes internationales, notamment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle le Canada est partie. Les autorités gouvernementales devraient en outre prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'accès des personnes handicapées au monde du travail, conformément aux recommandations du Comité des droits des personnes handicapées.

40. Les organisations de la société civile ont exprimé leurs préoccupations face au fait que certains travailleurs ne peuvent pas exercer librement leur droit d'organisation et leur droit de former leurs propres syndicats à des fins de négociation collective. Les personnes concernées par ce problème sont principalement des travailleurs agricoles saisonniers²⁸, des travailleurs migrants en situation irrégulière, des travailleurs étrangers temporaires et des sous-traitants. Le Groupe de travail constate avec satisfaction que le Canada a ratifié la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en juin 2017²⁹ et recommande au Gouvernement de poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

41. Plusieurs parties prenantes ont informé le Groupe de travail que les travailleurs migrants en situation irrégulière, les travailleurs étrangers temporaires et les travailleurs agricoles saisonniers sont particulièrement exposés aux atteintes à leurs droits de l'homme en raison de leur situation irrégulière en matière d'emploi. Ces travailleurs, en particulier les femmes, seraient victimes de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, ainsi que de violences verbales ou physiques, car les conditions contractuelles les empêchent d'exercer leurs droits³⁰. Le Gouvernement a cité comme exemple de mesure de protection utile l'alinéa 1 de l'article 182 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés³¹, qui régit le rétablissement du statut de résident temporaire. Les autorités fédérales ont indiqué qu'elles n'avaient connaissance d'aucun cas de travailleur étranger temporaire qui n'avait pas retrouvé un travail dans un délai de quatre-vingt-dix jours après avoir perdu son emploi³². Cette information est en contradiction avec les renseignements que le Groupe de travail a reçu de la part d'autres parties prenantes au Canada. Les groupes d'employés dont il est question ici contribuent beaucoup à l'économie, mais ils font souvent face à des restrictions ou à des obstacles qui les empêchent d'accéder aux services et aux prestations. Les travailleurs migrants en situation irrégulière, les travailleurs étrangers temporaires et les travailleurs agricoles sont particulièrement vulnérables, car le fait de porter plainte peut se solder par un licenciement ou une expulsion. D'après des articles de presse et des informations communiqués au Groupe de travail, des femmes ont été forcées à accorder des faveurs sexuelles, et des employeurs peu scrupuleux ont prélevé des frais et fait des retenues sur le salaire de migrants en situation irrégulière, dont certains s'étaient fait confisquer leur passeport par leur employeur. Il est donc important que les Gouvernements, fédéral et provinciaux, créent un mécanisme efficace qui leur permette d'effectuer des contrôles dans les secteurs où l'emploi est peu qualifié et faiblement rémunéré et qui comptent un grand nombre de travailleurs migrants, de travailleurs étrangers temporaires et de travailleurs saisonniers, afin que les droits de ces personnes puissent être protégés.

²⁸ Voir www.focal.ca/es/publications/focalpoint/457-june-2011-kerry-preibisch.

²⁹ La Convention entrera en vigueur au Canada le 14 juin 2018.

³⁰ Voir <http://ccrweb.ca/en/canadian-ngo-report-women-and-children-migrants>.

³¹ Disponible à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-227/section-182.html?term=182>.

³² Voir <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/visiteurs/retablissement-statut.html>.

B. Droits des femmes

42. Le Groupe de travail a salué la décision des Gouvernements fédéral et provinciaux³³ d'utiliser l'outil d'« analyse comparative entre les sexes plus » pour analyser leurs politiques, programmes et lois. Il a cependant observé que l'expérience unique des femmes continue de ne pas être reconnue dans le monde de l'entreprise à cause de certaines structures sociales, économiques et culturelles au Canada. En conséquence, les femmes sont toujours victimes d'inégalité salariale, de la division du travail fondée sur le sexe, de harcèlement sur le lieu de travail et demeurent sous-représentées aux postes de responsabilité élevée. Les femmes occupent seulement 12 % de l'ensemble des sièges aux conseils d'administration des 677 sociétés cotées à la Bourse de Toronto, et 45 % de ces sociétés ne comptent aucune femme dans leur conseil³⁴. L'obligation pour les entreprises de divulguer les informations liées à la diversité des sexes, mise en place par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, est une mesure encourageante, mais des efforts supplémentaires doivent être fournis pour garantir que les femmes, y compris les femmes issues de communautés autochtones, soient représentées de manière suffisante aux conseils d'administration. Le Groupe de travail a pris note avec intérêt du projet de loi C-25, soumis en septembre 2016, qui vise à promouvoir la diversité au sein des entreprises, notamment en encourageant la participation des femmes aux conseils d'administration et leur présence aux postes de la haute direction³⁵.

43. Le Groupe de travail a également observé que certaines femmes peuvent être plus exposées à la discrimination et aux mauvais traitements du fait du milieu professionnel dans lequel elles travaillent (par exemple les pourvoyeuses de soins et les employées des centres d'appels), alors que d'autres sont plus exposées à la violence parce qu'elles travaillent dans des secteurs dominés par les hommes (par exemple le secteur extractif). Ainsi, le Gouvernement comme les entreprises devraient accorder une attention particulière à la prévention de la discrimination et de la violence sexuelle envers les femmes dans ces milieux de travail, et tenir compte de la problématique femmes-hommes dans les études d'impact sur l'environnement et sur les droits de l'homme. Des mesures volontaristes en faveur de l'égalité salariale devraient être adoptées, et le Gouvernement fédéral devrait adopter des lois en ce sens comme il s'y est engagé.

C. Défenseurs des droits de l'homme et espace civique

44. Le Groupe de travail a pris connaissance avec satisfaction des efforts déployés par le Gouvernement pour élaborer des politiques visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme, telles que les nouvelles Lignes directrices canadiennes pour le soutien des défenseurs des droits de la personne³⁶. Il a indiqué au Gouvernement que cette évolution est encourageante compte tenu du nombre élevé de cas signalés d'attaques liées aux activités d'entreprises canadiennes à l'étranger visant des défenseurs des droits de l'homme³⁷. Le Groupe de travail a noté que les Lignes directrices reconnaissent le rôle central des entreprises canadiennes s'agissant du soutien aux défenseurs des droits de l'homme (voir partie 4.2); il s'agit là d'une première étape encourageante. Les Lignes directrices renvoient les entreprises à la Stratégie améliorée relative à la responsabilité sociale des entreprises de 2014 qui est une référence majeure. Il serait aussi utile de les renvoyer plus explicitement aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi qu'au respect des droits de l'homme. Le Gouvernement est également encouragé à

³³ Voir <http://www.swc-cfc.gc.ca/gba-acis/index-fr.html>.

³⁴ Voir <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/rapports/creer-fonction-publique-diversifiee-inclusive-rapport-final-groupe-travail-conjoint-syndical-patronal-diversite-inclusion.html>.

³⁵ Disponible à l'adresse <http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-25/premiere-lecture>.

³⁶ Disponible à l'adresse http://international.gc.ca/world-monde/issues_developpement-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/rights_defenders_guide_defenseurs_droits.aspx?lang=fra.

³⁷ Voir <http://business.financialpost.com/legal-post/canadian-mining-companies-face-lawsuits-over-foreign-activities>.

mettre au point des programmes de formation pour les fonctionnaires et les délégués commerciaux et à élaborer, à l'intention des entreprises, des orientations qui traitent plus directement du rôle du secteur privé concernant le respect des droits des défenseurs des droits de l'homme dans le secteur extractif et dans d'autres secteurs.

45. Le Groupe de travail est préoccupé par des informations faisant état de persécutions envers des défenseurs des droits de l'homme et des défenseurs de l'environnement qui ont mis en cause les activités d'entreprises canadiennes à l'étranger. Selon les allégations portées à la connaissance du Groupe de travail, des défenseurs des droits de l'homme et des défenseurs de l'environnement auraient été victimes de violences sexuelles, arrêtés, harcelés, victimes d'actes d'intimidation et de répression, et même assassinés³⁸. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement fédéral à poursuivre les efforts qu'il déploie à titre prioritaire pour soutenir l'action des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile, au niveau tant national qu'international. Il l'encourage également à demander clairement aux entreprises canadiennes présentes à l'étranger de respecter les droits des défenseurs locaux des droits de l'homme et des défenseurs de l'environnement, et à fournir un appui aux défenseurs et aux entreprises afin que leurs activités légitimes soient mieux protégées.

46. Le Groupe de travail estime que les mesures de renforcement des capacités prises par le Gouvernement en faveur des organisations de la société civile locales sont encourageantes. Des initiatives de ce type auraient dû être mises en place depuis longtemps et devraient s'appuyer sur les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (voir A/72/170) et sur les lignes directrices relatives au rôle des entreprises en ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme, qui seront publiées prochainement par le Groupe de travail³⁹ et qui traitent des incidences des activités des entreprises sur les droits de l'homme.

47. Le Groupe de travail a été informé de la criminalisation de manifestations pacifiques et du recours aux forces de sécurité et à la police pour disperser et arrêter des militants qui exerçaient leur droit démocratique de protester contre les activités des entreprises au Canada et dans les pays accueillant des entreprises canadiennes⁴⁰. Le Gouvernement devrait faire savoir par tous les moyens de communication disponibles que la manifestation pacifique est un pilier fondamental de toute démocratie solide et effective ; ce message devrait être intégré aux programmes de formation des forces de sécurité et des forces de l'ordre. Le Groupe de travail est également préoccupé par des renseignements selon lesquels les procédures judiciaires et les tribunaux seraient utilisés de manière abusive pour réduire au silence des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des peuples autochtones qui ont des griefs légitimes. Une organisation de la société civile a indiqué qu'elle est engagée dans une bataille juridique coûteuse pour le simple fait d'avoir dénoncé les activités des industries extractives. Le Gouvernement devrait redoubler d'efforts pour veiller à ce que les actions en justice ne soient pas utilisées par les entreprises pour détourner l'attention de préoccupations réelles ou pour faire taire les critiques.

48. Le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement de l'Ontario et a jugé encourageant d'apprendre que la province dispose d'une loi visant à prévenir les actions stratégiques contre la participation aux affaires publiques⁴¹, conformément aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour contrer les poursuites-bâillons⁴². Dans son rapport de 2010, ce comité avait souligné que des mesures législatives étaient nécessaires pour protéger les personnes qui soulevaient des questions sur des affaires d'intérêt public et s'était déclaré favorable à la liberté de participer aux affaires d'intérêt public⁴³. Cette loi représente une évolution positive, et le Groupe de

³⁸ Voir www.globalwitness.org/en-gb/campaigns/environmental-activists/defenders-earth/.

³⁹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/HRDefendersCivicSpace.aspx.

⁴⁰ Voir www.theguardian.com/environment/andes-to-the-amazon/2014/aug/12/guatemala-gold-mine-protester-beaten-burnt-alive et www.theguardian.com/environment/andes-to-the-amazon/2015/dec/14/canada-justin-trudeau-mining-abuses-latin-america.

⁴¹ Canada, Projet de loi 52, loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques. Disponible à l'adresse www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=fr&BillID=3087&detailPage=%20bills_detail_the_bill.

⁴² Voir www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/anti_slapp/.

⁴³ Voir www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/anti_slapp/anti_slapp_final_report_fr.html.

travail encourage les autorités de l'Ontario à partager leurs données d'expérience avec les autorités d'autres gouvernements provinciaux afin de les aider à élaborer leurs propres mesures législatives pour prévenir les poursuites-bâillons en s'appuyant sur les travaux des autorités de l'Ontario. Le Groupe de travail a également appris que le Gouvernement du Québec avait modifié son Code civil en 2009 pour que les tribunaux soient habilités à rejeter les demandes de poursuites stratégiques contre la mobilisation publique⁴⁴.

D. Peuples autochtones

49. Au Canada, les peuples autochtones (les Premières Nations, les Métis et les Inuits) constituent environ 4 % de la population totale ; ils forment plus de 600 nations et parlent plus de 60 langues autochtones différentes ; près de la moitié de ces peuples vivent sur leurs terres ancestrales⁴⁵. Le Groupe de travail s'est entretenu avec un certain nombre de personnes et de groupes appartenant à des communautés autochtones et a appris que des manifestations ont été organisées contre de grands projets de développement, tels que le projet d'expansion de l'oléoduc de Trans Mountain⁴⁶, la construction du barrage hydroélectrique du site C⁴⁷ et de nombreux projets dans le secteur extractif. Dans le cas de l'oléoduc de Trans Mountain, deux rapports ont été publiés selon lesquels les consultations avec les communautés autochtones ont été suffisantes⁴⁸. Le Groupe de travail croit néanmoins comprendre que tous les groupes et communautés concernés n'ont pas été consultés. Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ont également exprimé leurs préoccupations à maintes reprises quant à la question de savoir si les consultations ont été suffisantes avec les peuples autochtones concernés par des projets de développement, comme la Bande du lac Lubicon⁴⁹, dont les territoires sont touchés par l'extraction intensive des sables bitumineux (voir par exemple A/HRC/10/7/Add.3, A/HRC/18/35/Add.1 et E/C.12/CAN/CO/4-E/C.12/CAN/CO/5). Sur plusieurs territoires autochtones, les activités minières et l'extraction de pétrole et de gaz ont de lourdes conséquences environnementales qui portent atteinte au droit à la santé.

50. Le Groupe de travail a été informé que les communautés autochtones, en particulier celles qui vivent dans des zones reculées, n'ont pas un accès adéquat à l'eau potable en raison de la pollution de l'environnement et de l'absence d'installations de traitement de l'eau⁵⁰. Il recommande au Gouvernement de s'acquitter à titre prioritaire de son obligation de fournir de l'eau potable à toutes les communautés autochtones, conformément aux recommandations relatives à l'eau formulées lors de l'Examen périodique universel du Canada (voir A/HRC/24/11).

51. Parmi les principaux griefs des peuples autochtones, on peut citer l'absence de consultations utiles et le non-respect du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans le contexte des activités des entreprises sur leurs terres. Par une série de décisions adoptées depuis 2014, la Cour suprême a établi que le Gouvernement avait l'obligation légale de consulter les peuples autochtones⁵¹. Le Gouvernement s'est engagé, à titre prioritaire, à assurer une consultation et une

⁴⁴ Voir www.ulcc.ca/en/uniform-acts-new-order/current-uniform-acts/641-abuse-of-process-prevention/1416-legislation-on-abuse-of-process-2009.

⁴⁵ Voir www.iwgia.org/regions/north-america/canada.

⁴⁶ Voir www.transmountain.com/.

⁴⁷ Voir www.bchydro.com/energy-in-bc/projects/site_c.html.

⁴⁸ Voir www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/energy/pdf/TMX_Final-report_fr.pdf et <https://apps.neb-one.gc.ca/REGDOCS/Élément/Dépôt/A77045>.

⁴⁹ Voir www.lubiconlakenation.ca/.

⁵⁰ Voir par exemple www.hrw.org/report/2016/06/07/make-it-safe/canadas-obligation-end-first-nations-water-crisis.

⁵¹ L'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et confirme les droits des peuples autochtones du Canada, et la Cour suprême a précisé dans plusieurs décisions rendues depuis 2014 que les Gouvernements, aux niveaux fédéral et provincial, ont l'obligation de consulter les peuples autochtones et, s'il y a lieu, de tenir compte de leur point de vue au moment d'examiner des mesures susceptibles de porter atteinte à leurs droits, y compris des revendications territoriales qui n'ont pas encore été réglées.

participation accrues des groupes autochtones dans le cadre des examens et de la surveillance des grands projets d'exploitation des ressources⁵². Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a lui aussi formulé une recommandation très importante à ce sujet en 2013 (voir A/HRC/27/52/Add.2, par. 98).

52. L'une des questions fondamentales est celle de savoir comment concilier l'obligation de tenir des consultations avec les engagements qui sont pris de garantir que ces consultations soient utiles tout en respectant le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à la lettre et à l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Groupe de travail a estimé qu'il est encourageant d'apprendre que certains gouvernements provinciaux, notamment les Gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, ont créé un ministère chargé des relations avec les autochtones et des services chargés d'appuyer et d'organiser les consultations avec les peuples autochtones. Il recommande aux autres autorités provinciales de faire de même⁵³.

53. Bien que l'obligation de tenir des consultations incombe au Gouvernement, le Groupe de travail a appris que, dans la pratique, les consultations relatives aux activités des entreprises et aux projets de développement sont déléguées aux entreprises concernées, qui ne sont soumises qu'à un contrôle limité. Il a observé une certaine méfiance de la part des communautés autochtones, qui doutent souvent que les consultations ont été menées en toute bonne foi. Au cours des dix dernières années, plus de 100 plaintes ont été déposées auprès des tribunaux par ces communautés au motif qu'elles n'avaient pas été utilement consultées au sujet d'activités industrielles portant atteinte à leurs droits. Même si les communautés autochtones ont le plus souvent obtenu gain de cause, les décisions rendues n'ont pas empêché la poursuite des projets, en particulier dans le secteur extractif⁵⁴. Ces décisions semblent plutôt avoir servi d'avertissement à l'adresse des autorités gouvernementales pour qu'elles améliorent les processus de consultation futurs.

54. Les peuples autochtones sont préoccupés par le fait que la première étape de l'exploration minière et le jalonnement de leurs terres peuvent aller de l'avant sans préavis. Le Groupe de travail a appris que les entreprises ne sont tenues d'informer les communautés que lorsque des engins particulièrement imposants sont utilisés pour l'exploration minière et que, dans la plupart des provinces, les consultations sont obligatoires seulement à partir du moment où la demande d'autorisation est déposée pour commencer les travaux d'extraction. Les consultations commencent donc à un stade où des investissements importants ont déjà été réalisés et elles sont organisées parce qu'elles sont obligatoires plutôt que par désir réel d'obtenir le consentement éclairé des communautés concernées conformément au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁵⁵. Certaines entreprises prônent un dialogue plus étroit avec les communautés autochtones, car elles peuvent ainsi obtenir un permis social d'exploitation. Le Groupe de travail estime néanmoins que les Gouvernements, aux niveaux fédéral et provincial, doivent s'engager davantage en faveur d'un processus de consultations utiles visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées et à établir avec celles-ci un lien de confiance tel qu'elles aient la conviction que le processus ne privilégie pas les intérêts commerciaux.

⁵² Justin Trudeau, Premier Ministre du Canada, « Lettre de mandat de la ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord », 4 octobre 2017, disponible à l'adresse <https://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-des-relations-couronne-autochtones-et-des-affaires-du-nord>. La Commission de vérité et réconciliation du Canada a également demandé au secteur des entreprises de s'engager à tenir des consultations utiles, à établir des relations respectueuses et à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant de lancer des projets de développement économique, au paragraphe 92 de son rapport intitulé « Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action », disponible à l'adresse http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Calls_to_Action_French.pdf.

⁵³ Voir <http://indigenous.alberta.ca/> et www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/organizational-structure/ministries-organizations/ministries/indigenous-relations-reconciliation.

⁵⁴ Voir www.lib.sfu.ca/help/research-assistance/subject/criminology/legal-information/indigenous-scc-cases.

⁵⁵ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/FreePriorandInformedConsent.pdf.

55. Les communautés autochtones devraient obtenir des ressources qui leur permettent de mieux comprendre les implications des projets pour leur mode de vie et de réaliser des études d'impact indépendantes, cumulatives et globales, qui tiennent dûment compte de la problématique femmes-hommes pour s'assurer que tous leurs membres soient entendus.

VII. Industries extractives

56. Pendant sa visite, le Groupe de travail a accordé une attention particulière au secteur extractif en raison de son importance pour l'économie canadienne et de son empreinte mondiale. Plus de la moitié des sociétés minières du monde sont des sociétés canadiennes opérant au niveau national et international. Le Canada est un centre financier pour le secteur extractif ; en effet, 57 % des sociétés minières publiques du monde sont cotées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance de Toronto. Le secteur extractif (extraction minière et extraction pétrolière et gazière) représente environ 7 % du produit intérieur brut (PIB), et le secteur minier, qui compte quelque 375 000 salariés, est le premier employeur privé du pays⁵⁶. C'est également le secteur qui emploie le plus de personnel autochtone.

57. Le Gouvernement a pris un certain nombre d'initiatives relatives aux droits de l'homme et aux entreprises dans le secteur extractif. Par exemple, le Canada est l'un des 10 États à participer à l'initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, un processus multipartite créé en 2000 pour aider les sociétés extractives à garantir la sûreté et la sécurité de leurs opérations dans le respect des droits de l'homme. En 2017, l'Association minière du Canada a imposé à ses sociétés membres qui recourent à des forces de sécurité privées ou publiques l'obligation d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et la sécurité, conforme aux Principes volontaires et fondée sur l'évaluation des risques dans les installations minières qu'elles exploitent. De plus, les membres qui exercent des activités minières à l'étranger doivent rendre compte chaque année de la manière dont ils respectent leurs engagements dans le rapport d'étape de l'initiative Vers le développement minier durable⁵⁷.

58. Le Groupe de travail a rencontré les principales associations professionnelles du secteur extractif et a noté que celles qui s'intéressent aux activités canadiennes à l'étranger mentionnent les droits de l'homme et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans leurs documents d'orientation. Ainsi, l'Association minière du Canada fait référence aux Principes directeurs dans le cadre de son initiative Vers le développement minier durable⁵⁸. Cependant, les orientations qu'elle donne actuellement à ses membres ne traitent pas en profondeur certains concepts, tels que la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, énoncés dans les Principes directeurs. D'autres associations centrent leurs efforts sur les sociétés qui sont actives seulement au niveau national. Pour sa part, l'Association canadienne des producteurs pétroliers s'est concentrée sur certains domaines précis du développement responsable plutôt que sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme⁵⁹. Les associations professionnelles ont un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de diffuser les Principes directeurs et d'encourager leurs membres à intégrer le respect des droits de l'homme dans leurs activités, au niveau aussi bien national qu'international.

59. Certaines entreprises font référence aux Principes directeurs dans leurs stratégies de responsabilité sociale. Le Groupe de travail a noté que des efforts sont faits pour tenir compte, dans ces stratégies, de la responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits de l'homme, par exemple l'étude d'impact sur les droits de l'homme réalisée par Goldcorp concernant l'exploitation de la mine de Marlin, au Guatemala⁶⁰, dont la société a rendu les résultats publics. Le Groupe de travail a relevé qu'il s'agit là d'une entreprise qui utilise la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme comme cadre pour déterminer et évaluer l'incidence de ses activités sur ces droits, et il estime que les entreprises devraient être plus nombreuses à réaliser ce type d'études.

⁵⁶ Voir www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/170331/dq170331a-fra.htm.

⁵⁷ Voir <http://mining.ca/sites/default/files/documents/Rapport-detape-VDMD-2016.pdf>.

⁵⁸ Voir www.ryerson.ca/content/dam/csrinstitute/key_dates/Chalmers-8may2014.pdf.

⁵⁹ Voir www.capp.ca/responsible-development.

⁶⁰ Voir http://csr.goldcorp.com/2011/docs/2010_human_full_en.pdf.

60. La loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015, fait obligation aux sociétés extractives actives au Canada de divulguer chaque année les sommes égales ou supérieures à 100 000 dollars canadiens se rapportant à des activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux qui ont été payées à tout organisme gouvernemental canadien ou étranger quel qu'il soit⁶¹. Le Groupe de travail a été informé que le secteur privé comme la société civile soutiennent cette loi, qui est un exemple de collaboration multipartite efficace visant à améliorer la transparence et à lutter contre la corruption. Depuis le 1^{er} juin 2017, les dispositions relatives à la divulgation prévues dans cette loi s'appliquent aussi aux versements faits aux gouvernements autochtones au Canada ; cela pourrait garantir une certaine transparence s'agissant des paiements susceptibles d'être inclus dans le cadre d'accords, telles les ententes sur les répercussions et les avantages conclues entre les entreprises et les peuples autochtones.

VIII. Enseignements tirés de la rupture d'une digue du bassin de décantation de la mine du Mont Polley

61. Pendant ses réunions avec des responsables locaux, des entreprises et des organisations de la société civile, le Groupe de travail a appris que des mesures ont été prises récemment pour améliorer la supervision des activités minières après la rupture d'une digue du bassin de décantation de la mine du Mont Polley en 2014. La rupture de la digue a provoqué le déversement de 8 millions de mètres cubes de résidus miniers dans le lac Polley, le ruisseau Hazeltine et le lac Quesnel. Les communautés autochtones ont déposé quatre plaintes pour absence de protection contre la pollution du lac causée par la rupture de la digue. Une étude des retombées socioéconomiques est actuellement menée par le gouvernement provincial et la société minière, et doit encore être publiée. Les Premières nations autochtones ont réalisé leur propre étude et constaté un niveau élevé de stress émotionnel dû à l'inquiétude provoquée par les effets de la pollution sur la pêche et les terres sacrées. La société minière et le gouvernement provincial surveillent la qualité de l'eau et communiquent régulièrement des informations actualisées sur des sites Web prévus à cet effet⁶². Les membres des communautés concernées se sont dit préoccupés par les effets à long terme de la pollution sur la santé et ont déclaré ne pas comprendre pourquoi, après le déversement des résidus/eaux usées, la société minière a été autorisée à rejeter les eaux résiduaires dans le lac et pourquoi personne n'a été tenu pour responsable de la rupture de la digue. Le Groupe de travail a également rencontré des organisations de la société civile et a reçu leurs rapports, qui reposent sur des entretiens avec les communautés autochtones touchées par la rupture du bassin de décantation⁶³.

62. Le Groupe de travail a appris qu'aux niveaux fédéral et provincial, des efforts sont faits pour réviser les règles en vigueur concernant l'évaluation de l'impact environnemental et social. Dans certaines provinces, comme la Colombie-Britannique, l'évaluation de l'impact des principales mines et les projets environnementaux connexes doivent désormais faire l'objet d'un examen préalable, en application de la loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Le Groupe de travail croit comprendre que l'Association minière du Canada a également révisé ses guides et manuels après l'accident. Compte tenu du très grand nombre d'activités extractives réalisées dans les territoires autochtones, les communautés autochtones sont particulièrement exposées à des risques environnementaux et sociaux. Le Groupe de travail estime que les dispositifs actuels en matière d'étude d'impact doivent être notablement renforcés et tenir compte davantage des incidences sociales et de la relation particulière que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres.

⁶¹ Voir <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-22.7/page-1.html>.

⁶² Voir www2.gov.bc.ca/gov/content/environment/air-land-water/spills-environmental-emergencies/spill-incidents/past-spill-incidents/mt-polley.

⁶³ Voir www.amnesty.ca/news/breach-human-rights-human-rights-impact-mount-polley-mines-disaster-british-columbia.

IX. Accès à des voies de recours efficaces

63. Dans la pratique, sans voies de recours utiles, les droits de l'homme ne signifient pas grand-chose. Le Canada dispose d'un certain nombre de mécanismes, comme les cours, les commissions et tribunaux chargés de la défense des droits de l'homme, le Point de contact national et le conseiller en responsabilité sociale des entreprises, qui offrent des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises. Pour autant, le Groupe de travail a constaté qu'il était encore difficile pour les victimes de violations des droits de l'homme de trouver en temps utile des voies de recours utiles contre les entreprises canadiennes.

A. Ombudsman

64. Pendant la visite du pays, le Groupe de travail a été informé d'une proposition visant à créer un poste d'ombudsman des droits de la personne pour les activités du secteur extractif⁶⁴. Compte tenu de l'importance des activités des industries extractives canadiennes à l'étranger, le Groupe de travail a profité de ses rencontres avec les représentants du Gouvernement pour souligner la nécessité de désigner un ombudsman et a appris avec satisfaction que le 17 janvier 2018, le Gouvernement a lancé deux nouvelles initiatives visant à renforcer l'approche nationale en matière de conduite responsable des entreprises canadiennes actives à l'étranger⁶⁵. La première est la création d'un poste d'ombudsman indépendant pour la responsabilité des entreprises, et la deuxième est l'établissement d'un groupe consultatif multipartite sur la conduite responsable des entreprises, chargé de conseiller le Gouvernement canadien et l'ombudsman sur les questions liées à la conduite responsable des entreprises à l'étranger.

65. Comme il est indiqué sur le site Web de Affaires mondiales Canada, l'Ombudsman pourra enquêter sur les allégations de violations des droits de la personne découlant d'activités menées par des entreprises canadiennes à l'étranger, recommander des solutions et en surveiller la mise en œuvre. Il s'appuiera sur des normes respectées à l'échelle internationale, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales⁶⁶.

66. Le groupe consultatif multipartite aura pour rôle de conseiller le Gouvernement sur l'élaboration et la mise en œuvre efficaces de lois, de politiques et de pratiques liées à la conduite responsable des entreprises canadiennes actives à l'étranger dans tous les secteurs⁶⁷. Il sera notamment composé de représentants de la société civile et de l'industrie. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction ces deux initiatives du Gouvernement et continuera de suivre les progrès accomplis dans ce domaine.

B. Point de contact national

67. Le Point de contact national est un comité composé de sept ministères⁶⁸. Affaires mondiales Canada en est le président et Ressources naturelles Canada le vice-président. Le Point de contact national a pour rôle de promouvoir la connaissance des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, lesquels comportent un chapitre relatif aux droits de l'homme qui concorde avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il fournit en outre un

⁶⁴ Voir <http://cnca-rcrce.ca/wp-content/uploads/2016/03/The-Global-Leadership-in-Business-and-Human-Rights-Act-An-act-to-create-an-independent-human-rights-ombudsperson-for-the-international-extractive-sector-11022016.pdf>.

⁶⁵ Voir www.canada.ca/en/global-affairs/news/2018/01/the_Government_ofcanadabringingleadership-toresponsiblebusinesscond.html.

⁶⁶ Voir www.canada.ca/en/global-affairs/news/2018/01/advancing_canadasapproachonresponsiblebusinessconductabroad.html.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Voir www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ncp-pcn/index.aspx?lang=fra.

espace de discussion qui permet d'examiner des questions liées à la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE, notamment des préoccupations relatives aux violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises. Dans le cadre de leur mandat, les points de contact nationaux offrent une plateforme de médiation et de conciliation pour aider à résoudre des cas présumés de non-respect des Principes directeurs de l'OCDE (aussi appelés « circonstances spécifiques »)⁶⁹. Le public peut consulter des informations sur 17 cas conclus par le Point de contact national du Canada⁷⁰ et sur deux cas en cours⁷¹. Aux yeux des parties prenantes, le Point de contact national qui est présidé par un haut représentant de Affaires mondiales Canada, à savoir le directeur général du Service des délégués commerciaux (opérations), n'agit pas nécessairement en toute indépendance, dans la mesure où il relève d'un ministère chargé de promouvoir le commerce et les investissements à l'étranger. Les parties prenantes ont également noté que le Point de contact national ne dispose d'aucun organe consultatif ou de contrôle.

68. Le Groupe de travail a appris que le Point de contact national a habilement menacé les entreprises canadiennes de refuser ou de retirer toute promotion commerciale et tout soutien économique et diplomatique, si elles refusent de participer de bonne foi à son processus de médiation. Ce moyen de pression a été utilisé contre China Gold en 2014, après qu'une demande d'examen a été présentée au Point de contact national concernant 83 mineurs décédés à la suite d'un glissement de terrain à la mine polymétallique de cuivre de Gyama, dans le centre du Tibet⁷². Malgré cet exemple de bonne pratique, il a été signalé au Groupe de travail que la société civile manque indéniablement de confiance dans le Point de contact national, ce qui peut expliquer le nombre limité de demandes d'examen dont celui-ci a été saisi. Le Groupe de travail a également jugé utile que des diplomates en poste dans des missions commerciales canadiennes à l'étranger soient formés pour repérer le plus tôt possible d'éventuels problèmes en matière de droits de l'homme liés aux activités d'entreprises canadiennes et pour en informer la division de Affaires mondiales Canada chargée de la conduite responsable des entreprises, le conseiller en responsabilité sociale des entreprises ou le Point de contact national.

C. Tribunaux

69. Le Canada dispose d'un système solide et indépendant de tribunaux qui sont accessibles pour obtenir réparation en cas de violation des droits de l'homme par des entreprises. Même si en Ontario et en Colombie-Britannique, des tribunaux ont récemment été saisis de quelques affaires⁷³, l'accès aux tribunaux canadiens pour des personnes touchées par les activités que des entreprises canadiennes mènent à l'étranger reste préoccupant. Le Gouvernement devrait prendre des mesures pour lever les obstacles bien connus à l'accès aux recours judiciaires, notamment pour les plaignants étrangers, plutôt que d'attendre que les tribunaux élaborent des principes. À cet égard, il pourrait être utile de consulter les orientations fournies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans son rapport soumis en mai 2016 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/32/19 et A/HRC/32/19/Corr.1), l'étude du Groupe de travail sur les meilleures pratiques et dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité de la coopération transfrontière entre les États, s'agissant de l'application de la loi en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme (voir A/HRC/35/33) et le rapport du Groupe de travail sur l'accès à des voies de recours effectives énoncées dans les Principes directeurs (voir A/72/162).

⁶⁹ Voir <https://mneguidelines.oecd.org/Flyer-OECD-National-Contact-Points.pdf>.

⁷⁰ Voir www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ncp-pcn/closed-fermer.aspx?lang=fra.

⁷¹ Voir www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ncp-pcn/ongoing-en_cours.aspx?lang=fra.

⁷² Voir www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ncp-pcn/statement-gyama-valley.aspx?lang=fra.

⁷³ Cour suprême de Colombie-Britannique, *Garcia v. Tahoe Resources*, arrêt du 13 novembre 2015 ; et *Araya v. Nevsun Resources*, arrêt du 9 janvier 2017.

70. En 2004, le Gouvernement fédéral a modifié le Code criminel pour que les entreprises et les dirigeants puissent être poursuivis pour négligence criminelle. Le projet de loi C-45, aussi appelé le « projet de loi Westray »⁷⁴, était une réponse à l'un des accidents miniers les plus meurtriers de l'histoire du Canada, au cours duquel l'explosion de la mine Westray dans le comté de Pictou a tué 26 travailleurs de la mine souterraine⁷⁵. Depuis l'entrée en vigueur de la modification en 2004, seules 11 poursuites ont été engagées au Canada, donnant lieu à trois condamnations et une peine d'emprisonnement. Aucune poursuite n'a été engagée dans l'Alberta. Le Groupe de travail a pris note d'inquiétudes exprimées concernant le fait que les modifications apportées au Code criminel en vertu du projet de loi Westray ne sont pas correctement appliquées ni respectées et que la coordination est insuffisante entre les principaux acteurs gouvernementaux, notamment la Gendarmerie royale du Canada, les procureurs de la Couronne et les inspecteurs du travail, en ce qui concerne la sécurisation des sites d'accidents industriels pour permettre de poursuivre les enquêtes. Les parties prenantes ont également fait observer qu'une meilleure coordination entre la police et les organismes de réglementation de la santé et de la sécurité est nécessaire.

71. Le Groupe de travail note que le Gouvernement de l'Alberta a récemment signé un nouveau mémorandum d'accord avec 10 corps de police. Le mémorandum définit les modalités de notification, d'enquête et de communication entre les différents départements en cas d'accident grave survenu sur le lieu de travail. Les enquêteurs des différents organismes pourront ainsi coordonner les informations pour déterminer s'il y a lieu de retenir des charges pénales en plus d'imposer des sanctions pour atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs. Cette initiative est prometteuse, et d'autres provinces pourraient souhaiter emprunter la voie ouverte par l'Alberta pour trouver des moyens d'appliquer des modalités plus efficaces afin de prévenir les décès et les blessures sur le lieu de travail et de faciliter l'accès aux voies de recours au Canada.

X. Plan d'action national

72. Le Canada a été l'un des premiers pays à instituer un dialogue multipartite sur une stratégie nationale de promotion d'une conduite responsable des entreprises, dans le cadre de la table ronde organisée en 2006. De nombreuses recommandations issues de ce processus restent pertinentes et pourraient servir de base à de nouveaux efforts visant à combler les lacunes constatées dans la mise en œuvre des trois piliers des Principes directeurs des Nations Unies. Tout en s'appuyant sur les travaux déjà entrepris pour définir les moyens de renforcer le respect des droits de l'homme par les entreprises canadiennes actives à l'étranger, il importe également de s'attacher à promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises actives dans le pays. À cet effet, le Groupe de travail encourage le Gouvernement fédéral à collaborer avec les gouvernements provinciaux pour élaborer un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme visant à définir les principaux risques que représentent les entreprises pour les droits de l'homme, à améliorer l'accès à des voies de recours utiles et à mettre au point un mécanisme d'échange, entre provinces, de bonnes pratiques favorables au respect des droits de l'homme par les entreprises.

73. La table ronde organisée en 2006 pour définir une stratégie relative à la responsabilité sociale des entreprises du secteur extractif a montré que le Gouvernement, les entreprises et la société civile peuvent trouver un terrain d'entente. Le Groupe de travail a néanmoins constaté une certaine frustration liée au fait que plusieurs des recommandations formulées conjointement il y a plus de dix ans ne sont toujours pas mises en œuvre. L'élaboration d'un plan d'action national fondé sur les orientations⁷⁶ et les recommandations générales du Groupe de travail pourrait en outre être l'occasion de

⁷⁴ Voir www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/c45/.

⁷⁵ Voir www.cbc.ca/news/canada/nova-scotia/westray-remembered-explosion-killed-26-n-s-coal-miners-in-1992-1.1240122.

⁷⁶ Disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/UNWG_NAP_Guidance.pdf.

réexaminer les recommandations issues de la table ronde, de renouveler le dialogue entre les principales parties prenantes et d'élargir la portée des stratégies relatives à la responsabilité sociale des entreprises, afin qu'elles visent le respect des droits de l'homme par les entreprises, qu'elles soient actives au Canada ou à l'étranger.

XI. Conclusions et recommandations

A. Remarques d'ordre général

74. Le Groupe de travail a été préoccupé avant tout par l'absence de cadre stratégique cohérent pour ce qui est du devoir des États d'assurer une protection contre les violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises et de promouvoir un respect effectif des droits de l'homme par les entreprises. Ce problème est exacerbé par la complexité des compétences gouvernementales contradictoires et partiellement communes exercées aux niveaux fédéral et provincial. Le Gouvernement fédéral est chargé de superviser uniquement les entreprises constituées en vertu d'une loi fédérale (environ 11 % des 2,6 millions d'entreprises constituées au Canada). La réglementation et la supervision de toutes les autres entreprises relèvent de la compétence des gouvernements provinciaux, chacun disposant de son propre cadre réglementaire.

75. Le Groupe de travail a pris connaissance avec satisfaction des efforts déployés par le Gouvernement pour former les responsables de missions commerciales à l'étranger, pour trouver des moyens de refuser ou de retirer toute promotion commerciale et tout soutien économique afin de sanctionner les entreprises qui ne coopèrent pas de bonne foi au mécanisme de règlement des différends et pour élaborer à l'intention des entreprises des lignes directrices en faveur des défenseurs des droits de l'homme.

76. Le Gouvernement doit redoubler d'efforts dans plusieurs domaines, dont les suivants : la nécessité d'élaborer une stratégie globale en matière d'évaluation de l'impact environnemental, la nécessité de satisfaire aux critères du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, dans le cadre de consultations constructives avec les peuples autochtones, la nécessité de réagir à l'exploitation des travailleurs migrants et de mettre au point de nouvelles politiques et orientations pour contribuer à la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, en s'appuyant sur l'outil d'« analyse comparative entre les sexes plus ». Le Groupe de travail a également constaté la nécessité de préciser les fonctions du conseiller en responsabilité sociale des entreprises et du Point de contact national, afin de réduire les obstacles à l'accès à la justice, y compris pour les personnes vivant à l'étranger qui sont victimes d'activités menées par des entreprises canadiennes.

77. Le Groupe de travail a jugé encourageant d'entendre les autorités gouvernementales, à l'échelle provinciale comme fédérale, se dire déterminées à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et à l'étranger, et de constater qu'il existe une volonté politique de faire progresser la question des droits de l'homme. Le Groupe de travail a également noté avec satisfaction qu'il existe au Canada une société civile très active qui participe à la promotion du respect des droits de l'homme par les entreprises. De plus, le Groupe de travail a jugé encourageants les témoignages des membres de communautés autochtones qui ont partagé leur expérience et montré leur ferme volonté d'obtenir justice, d'améliorer les droits de l'homme de leur communauté et de protéger leur territoire traditionnel.

78. Le Groupe de travail a estimé nécessaire de renforcer la participation des entreprises, des associations d'entreprises et de la société civile aux efforts visant à promouvoir et à mieux faire connaître les Principes directeurs des Nations Unies.

B. Recommandations à l'intention du Gouvernement

79. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement :

a) De veiller à ce que l'Ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour pouvoir offrir en temps utile des voies de recours efficaces et formuler des recommandations relatives aux plaintes. De plus, le titulaire du poste doit être totalement indépendant du Gouvernement, en mesure d'entreprendre de véritables enquêtes et investi des pouvoirs nécessaires pour faire comparaître des témoins et obliger les parties prenantes à produire des documents, ainsi que de tout autre pouvoir nécessaire pour lutter pleinement contre les violations des droits de l'homme ;

b) De faire en sorte que le groupe consultatif multipartite sur la conduite responsable des entreprises soit doté d'un personnel indépendant en évitant tout conflit d'intérêts, qu'il soit composé d'un nombre égal de représentants de chaque secteur de l'industrie et de la société civile, qu'il tienne compte de la parité des sexes et qu'un siège soit réservé à un représentant autochtone ;

c) De prendre des mesures visant à renforcer la capacité du Point de contact national de proposer des voies de recours utiles, d'offrir une plus grande indépendance au Point de contact national et de le doter des ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Le Point de contact national devrait faire figurer dans ses déclarations finales ses conclusions sur les violations des Principes directeurs de l'OCDE, agir de façon plus transparente et faire en sorte que la société civile reprenne confiance dans sa fonction génératrice de voies de recours. L'examen du Point de contact national du Canada mené par les pairs en février 2018 et leur rapport à venir devraient être l'occasion d'examiner certaines de ces questions ;

d) De préciser davantage les rôles respectifs du Point de contact national et de l'Ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises, notamment en matière de conseil aux entreprises, rôle précédemment assumé par le conseiller en responsabilité sociale des entreprises. Selon le Groupe de travail, celui-ci devrait jouer un rôle plus important dans la promotion du respect des droits de l'homme par les entreprises auprès de tous les secteurs économiques, et pas uniquement des industries extractives, et devrait se consacrer avant tout à la sensibilisation, au conseil et au renforcement des capacités en matière de respect des droits de l'homme par les entreprises, tandis que le Point de contact national et le poste d'Ombudsman récemment établi pourraient proposer des voies de recours non judiciaires efficaces ;

e) De faire en sorte que les accords en vigueur et à venir en matière de commerce et d'investissement prévoient des garanties suffisantes pour protéger l'environnement, les droits de l'homme et les droits des travailleurs ;

f) De garantir le respect des droits de l'homme lorsqu'il exerce ses fonctions d'acteur économique, en élaborant des politiques fondées sur les principes 4 et 6 des Principes directeurs des Nations Unies, par exemple des politiques relatives aux marchés publics, aux entreprises publiques ou sociétés d'État, aux organismes de crédit à l'exportation et aux banques de développement ;

g) De veiller à ce que Exportation et développement Canada étudie les moyens d'améliorer ses processus internes pour conserver la confiance du public, notamment en intégrant les droits de l'homme parmi ses objectifs fondamentaux et en élaborant un rapport annuel sur les droits de l'homme ;

h) De s'assurer que Affaires mondiales Canada explore de nouveaux outils de diplomatie économique qui pourraient servir à la promotion d'un meilleur respect des droits de l'homme par les entreprises ;

i) De faire en sorte que les gouvernements provinciaux encouragent les associations professionnelles et les entreprises individuelles à respecter les droits de l'homme dans le cadre des activités qu'elles mènent sur le territoire national et à l'étranger, en se fondant sur les Principes directeurs des Nations Unies pour évaluer le respect des droits de l'homme par les entreprises ;

j) S'agissant de l'accident du Mont Polley, et pour prévenir de tels accidents à l'avenir, de faire en sorte que les études d'impact soient menées à terme et de continuer de surveiller étroitement les impacts à court et à long terme des déversements de résidus. Toutes les conclusions devraient être communiquées aux communautés touchées en temps voulu et de façon équitable et transparente. Le Groupe de travail recommande également que le ou les responsable(s) de la rupture de la digue réponde(nt) de ses (leurs) actes et que les communautés touchées soient informées de toute nouvelle autorisation de déversement. Le Groupe de travail recommande en outre au Gouvernement d'appliquer les recommandations portant expressément sur la rupture de la digue du Mont Polley et les recommandations relatives à la situation des peuples autochtones mise en évidence dans les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir CERD/C/CAN/CO/21-23) ;

k) De collaborer avec les autorités provinciales et territoriales pour renforcer l'accès aux voies de recours judiciaires et non judiciaires ;

l) D'encourager les entreprises à établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, conformément aux critères d'efficacité énoncés au principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies et aux recommandations formulées par le Groupe de travail dans son rapport soumis en 2017 à l'Assemblée générale (voir A/72/162) ;

m) D'éliminer les obstacles que les personnes et les communautés touchées par des activités menées par des entreprises canadiennes à l'étranger rencontrent lorsqu'elles souhaitent, dans des cas appropriés, avoir accès à des voies de recours utiles au Canada ; de mettre en œuvre les recommandations stratégiques du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Groupe de travail (voir A/72/162, A/HRC/32/19 et A/HRC/35/33) ;

n) D'encourager les entreprises à être plus attentives à la façon dont les Principes directeurs des Nations Unies peuvent aider à améliorer le respect des droits de l'homme par les entreprises au Canada, par exemple en garantissant des processus constructifs de participation des parties prenantes et en renforçant les mécanismes de réclamation mis en place au niveau des entreprises et la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les secteurs à haut risque ;

o) De veiller à la prise de mesures immédiates, en concertation avec les autorités fédérales, provinciales et territoriales, pour enquêter sur la disparition de femmes autochtones⁷⁷ et assurer en priorité leur retour en toute sécurité, et de tenir compte des recommandations formulées par la société civile pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles⁷⁸ ;

p) De renforcer les mécanismes de partage d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités fédérales et provinciales, et entre les départements aux niveaux fédéral et provincial, grâce à la tenue régulière de réunions des ministres fédéraux et provinciaux ;

q) D'appliquer le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de ratifier la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée en 1989, et de procéder à une large consultation de toutes les parties prenantes sur la mise en œuvre de la Déclaration dans le contexte des cadres réglementaires en vigueur aux niveaux fédéral et provincial ;

r) D'élaborer un plan d'action national favorable à l'égalité des sexes visant à mettre en œuvre les trois piliers des Principes directeurs des Nations Unies.

⁷⁷ Voir www.amnesty.ca/our-work/campaigns/no-more-stolen-sisters.

⁷⁸ Voir www.amnesty.ca/blog/16-things-canada-can-do-now-end-violence-against-indigenous-women-and-girls.

C. Recommandations à l'intention des entreprises et des associations professionnelles

80. Les entreprises devraient prendre des mesures visant à mettre en œuvre le deuxième pilier des Principes directeurs des Nations Unies, en s'engageant à respecter les droits de l'homme, à faire preuve de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre les politiques de dépollution et les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel.

81. Les associations professionnelles devraient prendre des mesures dynamiques pour encourager leurs membres à respecter les droits de l'homme et pour renforcer leurs capacités à cet effet, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, notamment en organisant des ateliers d'apprentissage par les pairs.

82. Les entreprises devraient tenir compte de la problématique femmes-hommes dans le cadre des évaluations de l'impact sur les droits de l'homme, de la gestion des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel et des négociations d'accords coûts/bénéfices. Elles devraient également tenir compte de l'importance particulière que les peuples autochtones accordent à leurs terres dans le cadre des consultations éclairées et constructives menées conformément au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

83. Les entreprises et les associations professionnelles devraient élaborer des politiques en faveur de la protection et de la promotion des défenseurs des droits de l'homme, applicables au Canada comme à l'étranger.

84. Les entreprises devraient engager dès que possible des consultations éclairées et constructives avec les communautés concernées, notamment lors de l'examen préalable des projets du secteur extractif. De plus, plutôt que de faire participer uniquement les chefs et les conseils de bande, les consultations devraient être menées en concertation avec les communautés susceptibles d'être touchées par les projets d'activité des entreprises.

D. Recommandations à l'intention des organisations de la société civile

85. Le Groupe de travail recommande aux organisations de la société civile :

a) De poursuivre la sensibilisation aux obligations et responsabilités que les Principes directeurs des Nations Unies imposent à l'État et aux entreprises en matière de prévention et de traitement des atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des entreprises, et en matière de promotion de l'accès à la justice et à des mécanismes de réclamation ;

b) De continuer de documenter et d'évoquer devant toutes les instances nationales, régionales et internationales compétentes les cas de violations des droits de l'homme, en particulier celles qui visent les défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme ;

c) De participer à un processus multipartite visant à contribuer à l'élaboration d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, et de favoriser la pleine participation de toutes les parties prenantes, y compris les peuples et les femmes autochtones.

E. Recommandation à l'intention de la Bourse de Toronto

86. La Bourse de Toronto devrait encourager ses membres à respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations Unies et à élaborer des politiques dynamiques en la matière.